



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/44
14 mai 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 1-10 septembre 2003)

Nos ONU 1372, 1387, 1856, 1857 ET 3360

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Introduction

Dans le cadre de l'harmonisation avec la 12^{ème} édition révisée du Règlement type de l'ONU, quelques Nos ONU ont été introduits dans le Tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR, pour lesquels dans le Règlement type de l'ONU la disposition spéciale 117 a été affectée dans la colonne (6). Cette disposition spéciale stipule que ces Nos ONU ne sont applicables qu'en cas de transport par voie maritime pour l'affectation en tant que marchandises dangereuses. C'est la raison pour laquelle, pour ces numéros ONU, le Tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR ne reprend que la mention "exempté/non soumis à l'ADR".

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/44.

Les torchons ou chiffons d'essuyage par exemple sont affectés en Allemagne, en fonction de leurs propriétés, soit au No ONU 3175 SOLIDE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. , si le point d'éclair du solvant utilisé est inférieur à 61 °C, ou au No ONU 1325 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., si ces torchons ou chiffons présentent des propriétés de la classe 4.1, ou au No ONU 3088 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ECHAUFFANT, N.S.A., si ces torchons ou chiffons présentent des propriétés de la classe 4.2.

Étant donné qu'il existe maintenant une rubrique nominale (No ONU 1856 CHIFFONS HUILEUX), le Gouvernement de l'Allemagne craint que les torchons ou chiffons d'essuyage souillés d'huiles ne soient plus examinés quant à leur propriétés, mais seront transportés en tant que matières non soumises au RID/ADR conformément à la rubrique nominale.

Le Gouvernement de l'Allemagne considère cela comme inquiétant du point de vue technique de sécurité et que l'incorporation des modifications du Règlement type a conduit à une erreur dans le RID/ADR.

Proposition

Sur la base des réserves de techniques de sécurité formulées, le Gouvernement de l'Allemagne propose de supprimer les Nos ONU suivants du Tableau A du chapitre 3.2, dans le cadre d'un erratum/corrigenda :

ONU 1372	Fibres d'origine animale ou fibres d'organe végétale brûlées, mouillées ou humides, classe 4.2
ONU 1387	Déchets de laine mouillés, classe 4.2
ONU 1856	Chiffons huileux, classe 4.2
ONU 1857	Déchets textiles mouillés, classe 4.2
ONU 3360	Fibres végétales sèches, classe 4.1.

Étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une modification importante de technique de sécurité et que ces Nos ONU n'étaient auparavant pas contenus dans le Tableau A du chapitre 3.2, le Gouvernement de l'Allemagne prie en outre de reprendre cette modification immédiatement dans un nouvel erratum/corrigenda à l'édition 2003.

Justification

Sécurité : les matières qui sont affectées à ces Nos ONU étaient auparavant affectées à un No ONU approprié sur la base des propriétés qu'elles présentaient. Elles ne sont maintenant considérées comme dangereuses plus qu'en trafic maritime. Le niveau de sécurité a ainsi été diminué de manière inquiétante. Par la suppression de ces Nos ONU du Tableau A du chapitre 3.2, l'on rétablit le niveau de sécurité d'origine.

Faisabilité : aucun problème, étant donné que ces Nos ONU ne figuraient pas auparavant dans le Tableau A du chapitre 3.2.
